



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 05 juin 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SARL LE FAUBOURG**

34, rue du Général Leclerc  
72220 Écommoy

**Références :** EC-2025-209-INSP-SARL LE FAUBOURG-Ecommoy-RAP  
**Code AIOT :** 0100289596

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement SARL LE FAUBOURG implanté 34, rue du Général Leclerc 72220 Écommoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale VHU 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LE FAUBOURG
- 34, rue du Général Leclerc 72220 Écommoy
- Code AIOT : 0100289596
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL LE FAUBOURG exerce une activité de collecte de déchets de métaux, de VHU, de batteries.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Récépissé transport de déchets	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.541-50	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de ce contrôle, l'inspection des installations classées a constaté une non-conformité majeure pour laquelle une mise en demeure est proposée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/10/2023, article R.511-9	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques de la nomenclature	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
<b>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage</b> , la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	<b>(E)</b>
<b>2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage</b> , autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	<b>(A-2)</b>
<b>3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement</b>	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m <sup>2</sup>	<b>(E)</b>
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	<b>(E)</b>
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	

<b>La surface étant :</b>	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> ;	<b>(E)</b>
2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	<b>(D)</b>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.	
<b>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b>	
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	<b>(A-2)</b>
2. Autres cas	<b>(DC)</b>
<b>Constats :</b>	
<p>L'activité principale du site est la récupération de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage (VHU). Des batteries sont également collectées.</p> <p>Ces activités sont classables au titre de la nomenclature des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage est classable sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées,</li> <li>- l'activité de transit/regroupement de déchets de métaux est classable sous la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées,</li> <li>- l'activité de transit/regroupement de batteries est classable sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées.</li> </ul> <p>L'exploitant ne dispose d'aucune autorisation administrative pour les activités précitées qu'il exerce.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection informe l'exploitant des nouvelles obligations réglementaires qui incombent aux installations enregistrées au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, tout centre VHU doit disposer d'un contrat conclu avec un éco-organisme ou un système individuel agréé pour poursuivre les activités de reprise et de dépollution des VHU. L'exploitant indique à l'inspection qu'il n'a pas pris connaissance de cette nouvelle réglementation.</p>	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>	

L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative ou de cesser les activités précitées. Un arrêté de mise en demeure sera proposé en ce sens.

L'exploitant n'est plus autorisé à recevoir de VHU sur le site tant qu'il ne respecte pas les dispositions réglementaires qui lui incombent et que la situation administrative n'est pas mise à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Récépissé transport de déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.541-50

**Thème(s) :** Autre, Récépissé transport de déchets

### **Prescription contrôlée :**

I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique.

1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ;

2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.

II.-Sont exemptés de cette obligation de déclaration :

1° Les personnes qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises aux dispositions législatives du titre Ier du présent livre ;

2° Les personnes effectuant uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques ;

3° Les personnes qui collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres ;

4° (Abrogé) ;

5° Les personnes effectuant la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution ;

6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.

7° Les personnes mentionnées au 6° de l'article R. 543-154 qui assurent la collecte des véhicules hors d'usage.

### **Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de récépissé de transport au titre de l'article R.541-50 du code de l'environnement. Dans les BSD consultés comme le BSD-20250116-B7FCFAV6V, il indique être exempté de ce récépissé.

Or, dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux (batteries) définis à l'article R. 541-8 ou dès lors qu'elles collectent ou

transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux, et ce qui semble le cas au vu du BSD-20250320-9Q31C4R3J (4,29 t de déchets dangereux), les entreprises concernées doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de faire une déclaration auprès du préfet pour le transport de déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un accès sur la plateforme Trackdéchets pour l'enregistrement et le suivi des enlèvements de déchets dangereux depuis mars 2025. Les seuls BSD enregistrés concernent des batteries.

Aucun BS VHU n'est réalisé alors qu'en 2024, 281,15 tonnes de VHU non dépollués ont été envoyés chez Passenaud.

M. KULUNKIAN nous a indiqué qu'il emmenait les fluides à la déchetterie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective